

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2018

**L'an deux mille dix-huit,
Le vingt-sept septembre à 18 heures,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la
présidence de Madame Roselyne SUTANA, maire-adjoint.**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à l'élection du secrétaire de séance. Mme Sundy THIEBAUT, seule candidate, a été élue à l'unanimité.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs Roselyne SULTANA, Gérard MEGEL, Michèle MICHEL, Alain PICHOT, Yvette LONG, Sundy THIEBAUT, Jean-Pierre BAUDELIER, Claude GUERIN, Mohamed EL FARHI, Joëlle MAIGRE, Nicole MARCELLIN, Didier ROUX, Marie-Claire DUBAN, René CECCHETTO, Geneviève DUPILLE, Jean-Louis BOURRIE, Patrick ZAMBELLI, Jean-François CLAPAUD.

Avaient donné procuration : Aimé NAVELLO à Roselyne SULTANA, Claude LAUTIER à Alain PICHOT, Pascale CEZANNE à Nicole MARCELLIN, Ellen RIVAL à Joëlle MAIGRE, Jean-Claude TRAMIER à Gérard MEGEL, Laurence MEYSEN à Michèle MICHEL, Claire BLOMME à Yvette LONG, Brice ROCHAT à Claude GUERIN, Bernard CREPET à Jean-Pierre BAUDELIER, Louis BONNET à René CECCHETTO, Magali CANDEL à Jean-Louis BOURRIE.

Date de convocation : 21/09/2018

Date d'affichage : 21/09/2018

En exercice : 29

Présents ou

Votants : 29

Représentés : 29

N°2018/36

**Objet : Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Prescription révision allégée n°1 -
Définition des objectifs et des modalités de concertation - Débat sur les
orientations générales du Programme d'Aménagement et de Développement
Durable (PADD)**

Objet : Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Prescription révision allégée n°1 - Définition des objectifs et des modalités de concertation - Débat sur les orientations générales du Programme d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Rapporteur : M. Gérard MEGEL

Notre commune de Mazan dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération de notre conseil municipal le 29 juin 2017. La modification (simplifiée) n°1 de ce PLU a été approuvée par délibération en date du 28 juin 2018.

Il pourrait être amélioré en créant, en zones agricoles et naturelles, des secteurs de tailles et de capacités limitées (STECAL) de façon à accompagner et encadrer dans leur développement les acteurs économiques et sociaux du territoire situés hors agglomération.

Il est possible de modifier les périmètres actuels de ces zones dans le cadre d'une procédure de « révision avec examen conjoint » dite « allégée » et non d'une révision générale.

En effet, l'article L.153-34 du code de l'urbanisme dispose que, « lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire [...] une zone agricole ou une zone naturelle et forestière [...] sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

Pour prescrire cette révision allégée n°1 du PLU, le Conseil Municipal doit :

- définir les objectifs poursuivis par la commune ;
- prévoir les modalités de la concertation ;
- débattre des orientations du PADD.

1°) Les objectifs poursuivis seraient les suivants :

- Permettre et encadrer le maintien et le développement d'activités économiques et d'intérêt collectif à caractère social, existantes sur le territoire : circuit auto cross, camping, carrières, Maison d'enfants à caractère social, etc.
- Adapter le règlement graphique et le règlement écrit du PLU pour ces activités aujourd'hui inscrites en zones / secteurs agricoles et/ou naturels en définissant des secteurs de taille et de capacité limitées adaptés aux enjeux et besoins.

2°) Sur la base de ces objectifs, les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées pourraient se décliner de la façon suivante :

- Réalisation de supports de communication/information écrits au format A3 ;
- Mise à disposition, en mairie, des documents constitutifs de la présente révision de PLU au fur et à mesure de leur élaboration ;
- Mise à disposition d'un registre permettant au public de retranscrire ses observations ;
- Possibilité d'écrire à M. le maire (les courriers seront intégrés au registre).

3°) L'article L153-33 du Code de l'Urbanisme dispose que le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) prévu par l'article L.153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.

De ce fait, il est rappelé que le PADD s'organise autour des orientations et objectifs suivants :

- Orientation A : Conforter l'importance et le rôle du bourg historique
 - Objectif A1 : Valoriser les abords immédiats du bourg historique
 - Objectif A2 : Requalifier le bourg pour une attractivité accrue et une identité réaffirmée

- Objectif A3 : Maintenir le cœur de l'agglomération au niveau du centre historique (développement concentrique à partir de ce centre de gravité)

- **Orientation B** : Maîtriser le développement urbain et valoriser le cadre de vie

- Objectif B1 : Conforter et structurer le centre bourg pour une utilisation économe et équilibrée des sols

- Objectif B2 : Maîtriser la croissance démographique et répondre aux besoins de la population en matière d'habitat (mixité sociale) – Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

- Objectif B3 : Conforter l'agglomération mazanaise dans son rôle de pôle de services et d'équipement

- Objectif B4 : Développer l'offre commerciale et les autres activités en agglomération

- Objectif B5 : Préserver les ressources naturelles et limiter les consommations énergétiques

- **Orientation C** : Préserver l'activité agricole et sauvegarder les paysages emblématiques de Mazan

- Objectif C1 : Préserver les espaces agricoles et ainsi définir une trame agricole

- Objectif C2 : Sauvegarder le patrimoine bâti qui participe pleinement à la qualité des paysages mazanais

- Objectif C3 : Soutenir l'activité agricole

- **Orientation D** : Valoriser les milieux naturels et se prémunir des risques recensés

- Objectif D1 : Vivre avec l'Auzon et ses affluents, et ainsi définir une trame bleue liée au réseau hydrographique

- Objectif D2 : préserver au mieux les chênaies vertes et autres boisements, et ainsi définir une trame verte naturelle

- Objectif D3 : Prendre en compte les mouvements de terrain

- Objectif D4 : Sauvegarder le patrimoine naturel

Les objectifs de la révision allégée s'intègrent donc parfaitement dans les orientations B (en confortant l'activité économique et la mixité sociale sur le territoire) et C (renforcement de la protection des espaces agricoles en encadrant au mieux les activités existantes dans les écarts) et la révision envisagée ne remet pas en cause les orientations du PADD.

Il est proposé :

- De prescrire la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

- De définir les objectifs de la révision et de fixer les modalités de concertation ainsi qu'indiqué ci-avant ;

- De débattre sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

(les échanges devront porter notamment sur le développement économique du territoire, la prise en compte d'activités non agricoles classées en zone A au PLU, la nécessité de maintenir des structures sociales adaptées, etc.)

- D'autoriser M. le Maire à signer tous documents et effectuer tous actes aux effets ci-dessus, notamment à solliciter de l'Etat une compensation financière dans les conditions définies aux

articles L1614-1 et L1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour réduire la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et aux frais d'études de la révision allégée n° 1 du PLU (Dotation Générale de Décentralisation, concours particulier au titre de la mise en œuvre des documents d'urbanisme).

La délibération objet des présentes sera notifiée aux personnes publiques associées et consultées suivantes :

- au Préfet ;
- au Sous-Préfet ;
- au Président du Conseil Régional ;
- au Président du Conseil Départemental ;
- au Président du Syndicat Mixte Arc Comtat Ventoux ;
- au Président de la CoVe
- à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse ;
- à la Chambre de Métiers de Vaucluse ;
- à la Chambre d'Agriculture de Vaucluse ;
- aux maires des communes voisines.

Elle fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et transmise à M. le préfet de Vaucluse au titre du contrôle de légalité.

Il est rappelé que conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

par 23 voix pour, 5 voix contre (M. BONNET par procuration, M. CECCHETTO, Mme DUPILLE, M. BOURRIE, Mme CANDEL par procuration) et 1 abstention (M. Zambelli),

ADOpte la proposition du rapporteur.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Et ont signé au registre les membres présents.

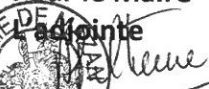
Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations.


Certifié exécutoire

compte tenu de la transmission

en Préfecture le 03.10.2018

et de la publication le 03.10.2018

Pour le Maire
Adjointe

Roselyne SULTANA



(La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat)